

## Arrêt

n° 163 392 du 2 mars 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 11 décembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 24 février 2016 par voie de télécopie, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-L. BROCORENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique, en 2012, muni d'un visa de type « D », en vue de poursuivre des études en Belgique.

Le 21 novembre 2012, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte « A »), lequel a été prorogé, à deux reprises, jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 4 novembre 2015, la commune de Woluwe-Saint-Lambert a adressé un courriel à la partie défenderesse demandant si elle pouvait proroger le titre de séjour du requérant, sur la base de divers documents joints, parmi lesquels, notamment, un engagement de prise en charge, daté du 23 octobre 2015, et un certificat d'inscription pour l'année académique 2015-2016 à l'ICHEC.

1.3. Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié le 17 décembre 2015. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La solvabilité du garant, à savoir Monsieur [XXX] (NN [ZZZ]), qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32, le 23.10.2015, en faveur de l'intéressé est insuffisante. En effet, il ressort des fiches de salaire dudit garant pour les mois de juillet (1988,76 euros), août (2006,98) et septembre (1943,49 euros) 2015 produites à l'appui de la demande de renouvellement du Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé, qui nous a été transmise le 04.11.2015, que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (conjoint et 6 enfants à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 et l'Arrêté Royal du 08.06.1983.*

*Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 euros/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 08 juin 1983 (617 euros/mois pour l'année académique 2015/2016) et en tenant compte de ses charges familiales (150 euros/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.*

*En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée, étant donné que les revenus de son garant devraient atteindre au moins 2517 euros/mois, ce qui n'est pas le cas.*

*Dès lors, la demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour études est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour. »*

1.4. Le 20 février 2016, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police d'Etterbeek.

Le 21 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées à la même date. Ces décisions ont été entreprises d'un recours sollicitant leur suspension, selon la procédure d'extrême urgence, auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.5. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **2.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 2.2. Première condition : l'extrême urgence

### 2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point (renvoi au point rappelant les trois conditions cumulatives), l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il a, par ailleurs, été rappelé *supra* au point 1.5. que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. Dans le recours en suspension et annulation introduit le 18 janvier 2016 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire querellé, dont elle sollicite l'examen par voie de mesures urgentes et provisoires, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 58 à 61 de la loi sur les étrangers, de l'article 62 de la loi sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe d'audition préalable, du principe de proportionnalité, du principe de minutie ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient, en substance, qu'à son estime, la partie défenderesse « (...) ne motive pas en droit l'exigence du montant de 150 euros/mois par personnes à charge qu'elle prend [...] en compte dans le calcul de la solvabilité [de l'auteur de l'engagement de prise en charge daté du 23 octobre 2015] ; [...] par ailleurs, la partie [défenderesse] n'a pas étudié les éventuels revenus complémentaires du garant ; [...] elle semble postuler que le garant n'en a pas, mais omet d'effectivement interroger le requérant et/ou le garant à cet égard ; [...] en conséquence, la partie [défenderesse] a pris une décision sans tenir compte de l'ensemble des faits pertinents ; [...] dès lors, la décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée ; [...] ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir que, selon elle, « (...) conformément au principe général de droit “audi alteram partem”, il revenait à la partie [défenderesse] d’entendre le requérant avant de lui notifier une décision qui le préjudicie gravement ; [...] une simple audition aurait permis au requérant de fournir [...] les garanties nécessaires au renouvellement de son Certificat d’inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) ; (...) », arguant que « (...) l’objectif d’intérêt général poursuivi par la partie [défenderesse] dans le cas présent est uniquement de garantir que l’étranger admis au séjour ne “tombe” pas à charge de l’état ; (...) » et que « (...) si la partie [défenderesse] avait respecté le principe général “audi alteram partem”, elle aurait appris que le requérant avait concrètement la possibilité de faire appel à un autre garant ; [...] possibilité [...] prouvée[e] par l’engagement de prise en charge signé le 5.01.2016 par Mr [YYY] [...] [dont] les revenus [...], à savoir 5.152,10 euros au mois d’octobre 2015, 5.054,10 euros au mois de novembre 2015 et 8.472,30 euros au mois de décembre 2015, répondent certainement à la condition posée par l’article 60, 2<sup>e</sup> de la loi sur les étrangers ; [...] la violation par la partie [défenderesse] d[u] [...] principe de bonne administration [“audi alteram partem”] a pour conséquence de vicier la décision contestée ; [...] ».

2.3.2.2. A cet égard, sur l’ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle qu’aux termes de l’article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d’un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l’enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l’enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l’intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l’article 3, alinéa 1er, 5<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> et s’il produit les documents ci-après :*

[...]

2<sup>e</sup> la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; [...] », et qu’aux termes de l’article 60 de la même loi « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d’un des documents suivants :*

[...]

2<sup>e</sup> un engagement à l’égard de l’Etat belge et de l’étudiant, émanant d’une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s’engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d’études et de rapatriement de l’étranger pour au moins une année académique.

[...]

*Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre [...] l’engagement visé à l’alinéa 1er, 2<sup>e</sup>.*

[...].

Par identité de motifs, les mêmes conditions doivent être remplies lorsque l’étranger souhaite, comme en l’espèce, la prolongation d’une autorisation de séjour en qualité d’étudiant.

Le Conseil rappelle également qu’aux termes de l’article 61 de la même loi « *Le Ministre ou son délégué peut donner l’ordre de quitter le territoire à l’étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

[...]

2<sup>e</sup> s’il n’apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; [...] », et qu’aux termes de l’article 103/3 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Lorsque le Ministre ou son délégué donne l’ordre de quitter le territoire à l’étranger visé à l’article 61, § 1er ou § 2, de la loi [...], il fixe le délai dans lequel l['] intéressé [...] doi[t] quitter le territoire.*

*Dans l’un et l’autre cas, l’administration communale notifie la décision du Ministre ou de son délégué par la remise d’un document conforme au modèle figurant à l’annexe 33bis. ».*

Il rappelle, enfin, que l’obligation de motivation formelle qui pèse sur l’autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l’autorité ne soit toutefois tenue d’expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours et, à la

juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « motive[r] en droit l'exigence du montant de 150 euros/mois par personnes à charge qu'elle prend [...] en compte dans le calcul de la solvabilité [de l'auteur de l'engagement de prise en chargé daté du 23 octobre 2015] » il s'impose de relever que la partie défenderesse lui oppose avec pertinence en termes de note d'observations qu'il revient, en l'occurrence, à exiger que la partie défenderesse expose « les motifs de ses motifs », alors que ceci excède son obligation de motivation. Pareille argumentation tente, en outre, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, pas l'intérêt de la partie requérante aux griefs faits à la partie défenderesse de ne pas s'être enquise auprès du requérant et/ou du garant auteur de l'engagement de prise en charge daté du 23 octobre 2015, au sujet de l'existence d'éventuels « revenus complémentaires », dès lors que l'existence de tels revenus et/ou l'exercice d'une activité susceptible de les générer dans leur chef ne sont ni invoqués, ni démontrés, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

S'agissant, ensuite, du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre la décision querellée, le Conseil observe que la décision querellée fait suite à l'examen, par la partie défenderesse, de la demande de prolongation d'une autorisation de séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

La partie requérante ne peut nullement être suivie lorsqu'elle prétend que le droit d'être entendu devrait être compris comme imposant à la partie défenderesse, lorsqu'elle envisage de prendre une décision refusant d'accéder à une demande dont elle est saisie, de procéder à « une audition » du demandeur afin de lui permettre de « fournir » d'éventuels autres éléments à l'appui de cette demande, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, la partie défenderesse ne peut plus être tenue à une obligation de procéder à une audition dans le cadre de chacune de ces demandes.

En ce qu'est invoquée l'existence d'un « engagement de prise en charge signé le 5.01.2016 par Mr [YYY] », le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

2.3.2.4. Il résulte des considérations émises *supra* qu'aucun des moyens pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2015 n'est *prima facie* sérieux.

Le Conseil constate dès lors que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

#### **Article 2**

La demande de suspension est rejetée.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. RIGGI

V. LECLERCQ